ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025
Références : E.L.
N° 522 - 2025

Objet : **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION DE STATIONNEMENT – BAS-CÔTE LE LONG DU 9 RUE DU TERTRE-BUCHELIER – LE JEUDI 02 OCTOBRE 2025 – DE 08H00 A 13H00.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 24/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de la société **DEMECO – ATLANTIC MOVERS** localisée 7 rue du Rémouleur 44800 Saint-Herblain, qui souhaite occuper temporairement le domaine public pour un **déménagement au 9 rue du Tertre Buchelier chez madame Lemire ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de l'absence de places de stationnement à proximité et l'impossibilité de stationner le camion de déménagement sur la parcelle du demandeur ;

arrête

Article 1 : Pendant le déménagement qui aura lieu le jeudi 02 octobre 2025 entre 08h00 et 13h00, la société Déméco-Atlantic Movers **sera autorisée à stationner son véhicule de déménagement sur le bas-côté le long du 9 rue du Tertre Buchelier** et les mesures suivantes seront appliquées :

- Stationnement du véhicule sur le bas-côté de façon à garantir le maintien de la circulation sur les deux voies ;
- Maintien des accès riverains ;
- Stationnement des véhicules autres que ceux du déménagement interdit.

Article 2 : **La société Déméco-Atlantic Movers** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.

Article 3 : **La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.**

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

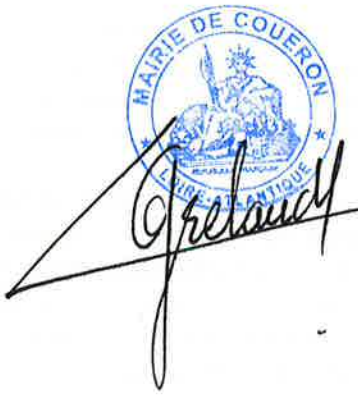

À Couëron, le 11 SEP. 2025

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 11/09/2025 au 11/11/2025